



Décision n° 2025-PAC-05 du 30 décembre 2025

relative à la clôture du dossier n° 19/0016F dans le secteur des dispositifs médicaux

Le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (statuant seul) ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la saisine d'office n° 2019-SO-02, enregistrée sous le numéro 19/0008PAC le 11 mars 2019, dans le secteur de la commercialisation des dispositifs médicaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision de la rapporteure générale du 15 avril 2019 procédant à la disjonction de l'instruction de la saisine d'office n° 2019-SO-02 en trois dossiers dont le numéro 19/0016F ;

Vu la proposition de clôture du service d'instruction en date du 31 mai 2024 ;

Vu la séance de l'Autorité en date du 22 novembre 2024 invitant Mme la rapporteure générale à présenter les fondements de la demande de clôture de l'affaire n° 19/0016F ;

Aux termes de l'article Lp. 462-8, alinéa 3, du Code de commerce, « [l']autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office » ;

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article Lp. 461-3 du Code de commerce « [l']e président, ou le vice-président, peut adopter seul les décisions prévues à l'article Lp. 462-8 » ;

Considérant que les investigations menées par le service d'instruction de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sur le marché de l'approvisionnement et de la distribution des dispositifs médicaux démontrent une dynamique concurrentielle des opérateurs dans les différents circuits ;

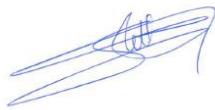
Considérant que les éléments probatoires susceptibles de caractériser une éventuelle infraction au sens de l'article Lp. 421-2-1 du Code de commerce se révèlent insuffisants ;

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer la clôture du dossier n° 19/0016F.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le dossier enregistré sous le numéro 19/0016F est clôturé.

Le Président de l'Autorité de la concurrence,



Stéphane Retterer

